



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM-n°2018- 291 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOULOGNE SUR MER

ENREGISTREMENT D'UN ATELIER DE SALAISON MARITIME PAR LES ETABLISSEMENTS JC DAVID

ARRETE D'ENREGISTREMENT

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

VU le SDAGE, le SAGE, le PLU ;

VU le récépissé de déclaration du 18 février 2015 délivré aux Ets JC DAVID pour l'exploitation d'un atelier de salaison maritime, 15-17, rue Georges Honoré à BOULOGNE SUR MER ;

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2018 par les Établissements J.C. DAVID, dont le siège social est situé 15-17 rue Georges Honoré à Boulogne-sur-Mer (62200) pour l'enregistrement d'une installation de salaison maritime (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BOULOGNE SUR MER et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du site et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont les aménagements sollicités ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations pendant la période de consultation entre le 28 mai 2018 et le 28 juin 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 3 mai 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BOULOGNE SUR MER en date du 28 juin 2018 ;

VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 septembre 2018 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de BOULOGNE SUR MER sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 25 septembre 2018 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'absence de réponse des Ets JC DAVID ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par les Établissements J.C. DAVID, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (art 5.1, 11, 12, 13.1, 17.II, et 24.II.C) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations des Établissements J.C. DAVID, dont le siège social est situé 15-17 rue Georges Honoré à BOULOGNE SUR MER (62200), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} mars 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 15-17 rue Georges Honoré à BOULOGNE SUR MER (62200). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les conditions de caducité du présent acte sont définies dans l'article R512-74 du code de l'environnement.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'environnement.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j => enregistrement	La quantité maximale de poissons travaillée est de 7 tonnes/jour.	E
4802.2.a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2 – emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kh => déclaration	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 370 kilogrammes.	D

Régime : E (Enregistrement), D (déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BOULOGNE SUR MER	parcelles cadastrales n° 227, 242, 243, 340, 244 et 241 de la feuille 000 BH 01 d'une superficie de 4 225 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration en date du 18 février 2015.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5.1, 11, 12, 13.1, 17.II et 24.II.C de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'Article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

- en cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, les parois séparant le site des tiers sont au minimum REI 60 et respectent les dispositions constructives précisées dans le dossier déposé par l'exploitant.

- l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage intermédiaires sont vides en dehors des horaires ouverts.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

11.1.1. - Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.1.3. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.

En particulier, l'ensemble du sous-sol regroupant les foyers des fumoirs constitue un seul local à risque. Ce local sera dénommé « cave ». L'ensemble constitué par le local de fabrication de copeaux, et les deux locaux de stockage d'emballages sont considérés comme un seul local à risque. Ce local sera dénommé « local emballages/bois ».

Le cas échéant, les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques.

11.1.2. - Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.1.3 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) à l'exception d'une partie de la toiture au Nord-Est du « local emballages/bois » ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 à l'exception d'une partie de la toiture au Nord-Est du « local emballages/bois » ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte assurant un degré de résistance au feu équivalent à la paroi dans laquelle elle se trouve (les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C). Les portes sont munies d'un dispositif ferme-porte ou d'une fermeture automatique à l'exception de la porte donnant sur l'escalier maintenue constamment en position fermée.

11.1.3 - Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) excepté le local filetage, le local salage et les ateliers de conditionnement qui présentent une classe Bs2d0 et la zone de réception ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique excepté pour la zone de réception, les locaux frigorifiques du rez-de-chaussée, le local filetage, le local salage et les ateliers de conditionnement du rez-de-chaussée. Les locaux frigorifiques et l'atelier de conditionnement situés à l'étage sont munis d'une porte EI2 30 C non munie d'un dispositif ferme-porte.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.

11.1.4 - Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs, excepté l'ouverture entre le local de préparation des copeaux de bois et le local de stockage des copeaux réalisé dans la cave.

Le stockage des copeaux se fait dans un local spécifique intégré à la cave comportant des parois et plafond REI 120 et une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou d'une fermeture automatique.

11.1.5 – Cheminées de fumage

Les 19 cheminées de fumage sont munies d'un système de détection / extinction eau pulvérisée.

11.1.6 - Justificatifs

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

11.1.7 -

Dans les locaux visés par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, tout changement de porte de communication avec un autre local, réalisé postérieurement à la date de notification du présent arrêté, se fait dans le respect des dispositions de cet article 11.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

12 -

Les installations sont accessibles directement par la voie publique (rues Albert Lavocat et Georges Honoré).

L'établissement fait l'objet d'un Plan d'Établissement Répertoire, élaboré par le centre d'Incendie et de Secours de Boulogne-sur-Mer en collaboration avec l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours et à une évacuation efficace.

L'exploitant met en place un dispositif d'information des tiers en cas d'incendie.

Article 2.1.4. Aménagement de l'Article 13.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ne sont pas applicables aux locaux à risque « cave » et « emballages/bois » existants à la date de notification du présent arrêté.

Article 2.1.5. Aménagement de l'Article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir en simultané un débit minimal de 180 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.1.6. Aménagement de l'Article 17.II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

En lieu et place des dispositions de l'article 17.II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

17.II - Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. Ce point n'est pas applicable aux installations existantes à la date de notification du présent arrêté.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Ce point n'est pas applicable aux installations existantes à la date de notification du présent arrêté.

Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux et aux installations existantes à la date de notification du présent arrêté

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

Article 2.1.7. Aménagement de l'Article 24.II.c de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

En lieu et place des dispositions de l'article 24.II.c de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

24.II.c - Règles de stockage à l'intérieur des locaux

A l'exception des locaux à risque incendie « cave » et « local emballages/bois » identifiés à l'article 11.1.1 du présent arrêté et existants à la date de notification du présent arrêté, les règles de stockage à l'intérieur des locaux sont les suivantes :

- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

- Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Cet espace minimum de séparation est matérialisé au sol.

- Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- * les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- * la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- * la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

- Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- * les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- * la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- * la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

- Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

- Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

- La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BOULOGNE SUR MER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de BOULOGNE SUR MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4. Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Ets JC DAVID et dont une copie sera transmise aux maires de BOULOGNE SUR MER, OUTREAU et LE PORTEL.

ARRAS, le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Ets JC DAVID – 15-17, rue Georges Honoré – 62200 BOULOGNE SUR MER
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de BOULOGNE SUR MER, LE PORTEL et OUTREAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono